

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00235-010-001**  
**autorisant l'effarouchement d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*)**  
**au Collège Guillaume Fouace**  
**de Saint-Vaast-la-Hougue**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 24 février 2017 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu la demande d'effarouchement de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par le Conseil Départemental de la Manche, CERFA 13 616\*01 du 20 décembre 2017 ;
- vu l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 6 février 2018 ;
- vu la consultation publique effectuée du 14 février au 1<sup>er</sup> mars 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;

**Considérant :**

- que le conseil départemental de la Manche est gestionnaire du collège Guillaume Fouace de Saint-Vaast-la-Hougue qui accueille environ 175 élèves ;
- que le chef d'établissement doit veiller au bon état des lieux, à l'hygiène, à la sécurité et à la santé des élèves ;
- que 146 couples de goélands argentés étaient présents sur les toits-terrasse lors du comptage réalisé fin mai 2017 ;
- que les populations de goélands peuvent induire certaines nuisances quand leur effectif ou leur densité locale sont élevés ;
- que les nuisances engendrées par les goélands argentés sont nombreuses : déjections endommageant les toitures, les sols et les murs, toitures jonchées de débris et de cadavres, odeurs incommodantes... ;
- que la population de goélands à Saint-Vaast-la-Hougue a augmenté depuis qu'ils ont quitté l'Île de Tatihou à cause de la présence de renards ;
- que les opérations d'effarouchement effectuées sur le collège ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de goéland argenté et devraient instaurer un sentiment d'insécurité, afin de les obliger à retourner sur l'Île de Tatihou, qui représente leur aire de répartition naturelle ;
- qu'une consultation publique a été effectuée du 14 février au 1<sup>er</sup> mars 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département de la Manche, pour une meilleure information du public ;
- que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande du conseil départemental de la Manche ;
- que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;
- qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement,

**ARRÊTE**

**Article 1– Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

Le conseil départemental de la Manche, représenté par M. Thierry COLLIN, directeur du patrimoine départemental, est autorisé à faire procéder à l'effarouchement des goélands argentés pour l'année 2018 sur les toitures du collège Guillaume Fouace de Saint-Vaast-la-Hougue.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

## **Article 2 – Durée de la dérogation**

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

## **Article 3 – Moyens d'effarouchement**

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.
2. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants ou crépitants. Ces moyens pyrotechniques ne devront être ni vulnérants ni létaux.
3. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

## **Article 4 – Modalités particulières**

Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 3 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par le porteur de l'arrêté.

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne devront pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvain.

À tout moment, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient éventuellement être autorisées sous réserve de demande spécifique.

## **Article 5 – Mesures d'accompagnement**

En complément des opérations d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter les mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les oiseaux, notamment en respect du règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- équipement des structures par des dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...),
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

## **Article 6 – Documents de suivis et de bilans**

À l'issue des opérations d'effarouchement, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 31 octobre 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de fréquentation ;
- la description des mesures de prévention prises pour limiter la fréquentation par les oiseaux ;

- le déroulement des opérations d'effarouchement :
  - Calendrier d'interventions ;
  - Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
  - Zones ciblées ;
  - Nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;
- évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
  - Évolution de la fréquentation de l'avifaune sur 5 ans en fonction des données disponibles ;
  - Reports constatés sur les zones industrielles et urbaines adjacentes au site où a lieu l'effarouchement. Le recensement doit permettre d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur les populations concernées ;
  - Recensement de la population d'oiseaux sur le site en début et en fin de campagne d'effarouchement.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018 avant envoi à la DREAL Normandie.

### **Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

Le conseil départemental de la Manche renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer le conseil départemental de la Manche. L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Le conseil départemental de la Manche s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN, dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

### **Article 8 – Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

### **Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au conseil départemental de la Manche n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

**Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

**Article 11 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Saint-Lô, le 23 MARS 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

